

Annexe I



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT AUX DONNÉES
REPRISES DANS LA B.D.E.S.**

**DÉPARTEMENT
DU SOL ET
DES DECHETS**

**DIRECTION DE
LA
PROTECTION
DES SOLS**

Avenue Prince de
Liège 15
B-5100 NAMUR
(Jambes)

Formulaire de demande d'accès à l'information en matière d'environnement aux données reprises dans la B.D.E.S.

1. Identification du demandeur :

Vous êtes : Expert Notaire citoyen Autre : _____

Nom :

Prénom :

Rue et n° :

CP et Commune :

Téléphone :

GSM :

Adresse email :

2. Données de la B.D.E.S .sollicitées

- **Localisation de(s) la (es) parcelles**

Rue et n° :

CP et Commune :

Coordonnées cadastrales : Consultez <http://bdes.spw.wallonie.be/portal>

*

Commune :

Division :

Section :

- **Numéro de parcelle 1 :**

Donnée sollicitée :

N° dossier administration identifié dans la B.D.E.S. : _____

—

Numéro de parcelle 2 :

Donnée sollicitée :

N° dossier administration identifié dans la B.D.E.S. : _____

--

Numéro de parcelle 3 :

Donnée sollicitée :

N° dossier administration identifié dans la B.D.E.S. : _____

--

Numéro de parcelle 4 :

Donnée sollicitée :

N° dossier administration identifié dans la BDES : _____

Remarque :

3. Réponse souhaitée: (cocher les cases correspondant à votre choix)**- Support**

- 1. fichier électronique (gratuit)
- 2. support physique/clé USB (payant : A € par clé usb)
- 3. support papier (payant : B € la feuille)

- Fourniture de la réponse

- 4. Transmise par mail (gratuit)
- 5. Envoyée voie postale recommandé avec accusé de réception
(A payer : prix du support + prix du recommandé)
- 6. Retirée par le demandeur à l'administration (A payer : prix du support)

Je m'engage à payer le prix de la fourniture et de la livraison de l'information demandée. (A cocher obligatoirement pour les choix 2,3,5 et6)

Date de la demande, _____
demandeur,

Signature du

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

3. Localisation géographique de la parcelle concernée par la demande de rectification	
<u>Numéro de parcelle :</u> _____	<u>Commune :</u> _____
<u>Dénomination</u> _____	<u>GEOM :</u> _____

4. Référence de parcelle cadastrale (consulter : http://geoportail.wallonie.be/walonmap)	
<u>Catégorie :</u> <input type="checkbox"/> Parcelle cadastrée / <input type="checkbox"/> Parcelle non cadastrée	
<u>CAPAKEY :</u> _____	<u>CAPATY :</u> _____
<u>Feuille cadastrale :</u> _____	<u>Code INS :</u> _____
<u>Nom Commune :</u> _____	<u>Code Division :</u> _____
<u>Nom de Division :</u> _____	<u>Section :</u> _____ <u>Radical :</u> _____
<u>Bis :</u> _____ <u>Exposant :</u> _____ <u>Puissance :</u> _____ <u>Version :</u> _____	

5. Identification pour la parcelle cadastrée de la source de référence attribuée	
<u>Source :</u> _____	<u>Référence :</u> _____
<u>Description :</u> _____	<u>Activité liée :</u> _____
<u>Catégorie :</u> _____	<u>Autre activité :</u> _____
Clef d'assignation de la demande de rectification au(x) source(s) de référence	
<input type="checkbox"/> SPW / DGO3 / DSD => <input type="checkbox"/> BDES (1) <input type="checkbox"/> BEDSS (2) <input type="checkbox"/> DOREHA (3) <input type="checkbox"/> GESOL (4)	
<input type="checkbox"/> SPW / DGO3 / DPA => <input type="checkbox"/> RGPE(5) <input type="checkbox"/> RGPT (6) <input type="checkbox"/> IPPC/IED (7) <input type="checkbox"/> SEVESO (8)	
<input type="checkbox"/> SPW / DGO4 => <input type="checkbox"/> SAED (9) <input type="checkbox"/> SAR (10)	<input type="checkbox"/> SPAQuE => <input type="checkbox"/> WALSOLS (11)
<input type="checkbox"/> Université de Liège => <input type="checkbox"/> Sites historiques (12)	<input type="checkbox"/> Cadastre => <input type="checkbox"/> Cadastre.be (13)

6. Objet(s) de la demande de rectification dans la banque de donnée BDES					
Statut à l'inventaire : <input type="checkbox"/> Repris à l'inventaire... <input type="checkbox"/> Concerné par les info. ... <input type="checkbox"/> Non répertorié					
Situation à l'inventaire :		Activités et installations	Terrains pollués	Catégorie I ou II	Inventaire des CCS
	Mention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Depuis le	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation / CCS : <input type="checkbox"/> Type <input type="checkbox"/> Référence <input type="checkbox"/> Visualiser <input type="checkbox"/> Délivrance <input type="checkbox"/> Statut <input type="checkbox"/> Abrogation					
Mesures (suivi et sécurité) : <input type="checkbox"/> Zone <input type="checkbox"/> Catégorie <input type="checkbox"/> Description <input type="checkbox"/> Urgence <input type="checkbox"/> Début <input type="checkbox"/> Fin					
Procédures : <input type="checkbox"/> Type <input type="checkbox"/> Stade <input type="checkbox"/> Date de début <input type="checkbox"/> Date du dernier statut <input type="checkbox"/> Statut					

8. Remarques (s) et Document(s) authentiques en rectification sous pièce(s) jointe(s)	
Ma remarque concerne :	-----
Ma remarque :	----- -----
Pièce(s) jointe(s) fournie(s) :	<input type="checkbox"/> par email <input type="checkbox"/> par recommander <input type="checkbox"/> par l'application BDES
Pièce jointe 1 :	----- Intitulé : -----
Pièce jointe 2 :	----- Intitulé : -----
Pièce jointe 3 :	----- Intitulé : -----

9. Pour réception de votre demande de rectification, ce document doit être envoyé soit	
Par email :	contact.bdes.dgarne@spw.wallonie.be
Par courrier :	SPW – DGO3 - Département du Sol et des Déchets (D.S.D.) A l'attention du secrétariat de la Direction de la Protection des Sols (D.P.S.) Service rectification – Gestion de la Banque de Données de l'Etat des Sols (B.D.E.S.) Avenue Prince de Liège 15 5100 JAMBES

10. Pour adresse d'expédition :	
Je souhaite que la réponse me soit envoyée :	
<input type="checkbox"/> par mail =>	<input type="checkbox"/> à l'adresse courrielle mentionnée du demandeur <input type="checkbox"/> à l'adresse suivante : _____
<input type="checkbox"/> par courrier =>	<input type="checkbox"/> à l'adresse mentionnée du domicile du demandeur <input type="checkbox"/> à l'adresse suivante : _____
Date de la demande, _____	Signature du demandeur,
Année de la demande, _____	_____

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe 3

Département du Sol et des Déchets
Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15

B-5100 NAMUR (Jambes)

Tél. : +32 (0)81 33 51 38

Fax : +32 (0)81 33 51 15

<http://bdes.environnement.wallonie.be>

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N°00000320

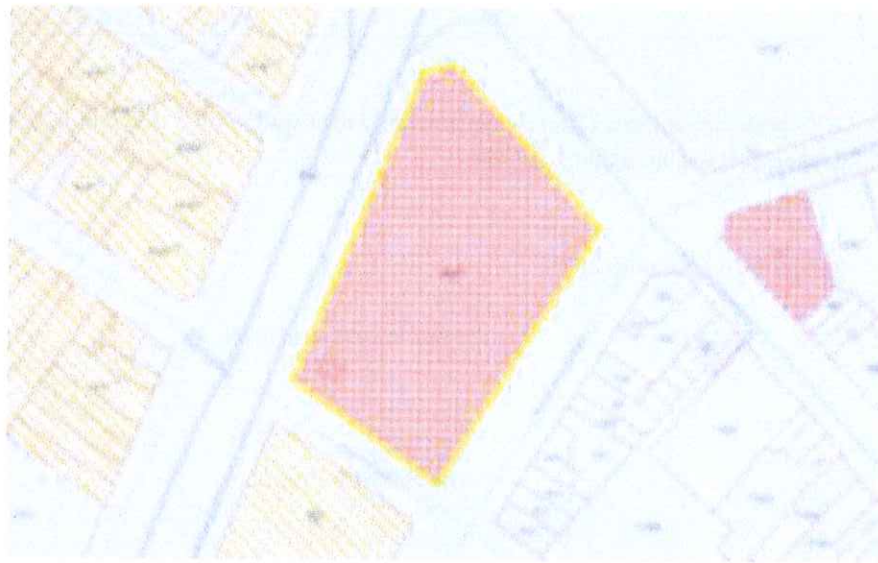
VALIDE JUSQU'AU XX/XX/XXXX

PARCELLE CADASTRÉE À XX

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU XX/XX/XXXX.

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'Administration en date du xx/xx/xxxx. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (B.D.E.S.) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA B.D.E.S.

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol

et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3°, du décret)? :

Oui/Non¹

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4, du décret) ? : **Oui/Non¹**

Cette parcelle est/n'est pas¹ soumise à des obligations au regard du décret sols.

¹ Biffer la mention inutile

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO



Annexe 4

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT EXPERT

Le formulaire et ses annexes sont introduits par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie par voie électronique complété d'une signature électronique fournie par un dispositif approuvé par l'administration.

Le demandeur référence les annexes au formulaire et les présente selon le libellé du présent formulaire.

Les documents et attestations requis sont les originaux et datés de moins de trois mois

CADRE I : IDENTITE DU DEMANDEUR**1. S'il s'agit d'une personne morale****1.1. Identité :**

Raison sociale ou dénomination (nom officiel enregistré auprès du registre national du commerce et des sociétés) :

Forme juridique :.....

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés (pour les entreprises belges : numéro BCE) :

Numéro d'identification auprès de la TVA :

1.2. Adresse du siège social :

Pays :

Commune : Code postal :
.....

Rue : n° boîte

:

E-mail :@.....

1.3. Adresse du/des siège(s) d'exploitation intervenant dans le cadre de l'agrément et pour le(s)quel(s) la demande est effectuée :

Pays :

Commune : Code postal :
.....

Rue : n° boîte

Personne à contacter dans le cadre de la demande (personne possédant la maîtrise de la langue française) :

NOM :

.....
.....

Prénom:

.....
.....

Fonction :

.....
.....:

E-mail :@.....

Heure(s), jour(s) d'appel

préférentiel :

1.4. Adresse de la /des autre(s) antenne(s) en Région wallonne(*) :Commune : Code postal :
.....

Rue : n° boîte

Personne de contact :

NOM :

.....
.....

Prénom:

.....
.....

Fonction :

.....
.....

:

E-mail :@.....

(*) Ces antennes seront également renseignées dans la liste éditée sur le portail environnement wallonie

1.6. Liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société pour laquelle la demande est introduite :

1.6.1 Personnes physiques :

NOM :

Prénom:.....

Fonction :.....

NOM :

Prénom:.....

Fonction :.....

NOM :

Prénom:.....

Fonction :.....

1.6.2 Personnes morales :

Raison sociale ou dénomination :

Forme juridique :

.....

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés:

.....

Raison sociale ou dénomination :

.....

Forme juridique :

.....

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés:

.....

2. S'il s'agit d'une personne physique

2.1. Identité :

NOM :

Prénom:

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés (pour les entreprises belges : numéro BCE) :

Numéro d'identification auprès de la TVA :

2.2. Adresse :

Pays :

Commune : Code postal :
.....

Rue : n° boîte

:

E-mail :@.....

2.3. Adresse du/des siège(s) d'exploitation intervenant dans le cadre de l'agrément et pour le(s)quel(s) la demande est effectuée :

Pays :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

Personne à contacter dans le cadre de la demande (personne possédant la maîtrise de la langue française) :

NOM :

Prénom:

Fonction :

:

E-mail :@.....

Heure(s), jour(s) d'appel préférentiel(s) :

2.5. Adresse de la /des autre(s) antenne(s) en Région wallonne(*) :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

Personne de contact :

NOM :

Prénom:

Fonction :

:

E-mail :@.....

(* Ces antennes seront également renseignées dans la liste éditée sur le portail environnement wallonie

CADRE II : RENSEIGNEMENTS GENERAUX A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

1. Identité de la (des) personne(s) habilitée(s) proposée(s), visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 4^o et § 2 :

NOM :

Prénom:

:

E-mail :@.....

NOM :

Prénom:

:

E-mail :@.....

2. Identité de la (des) personne(s) qualifiée(s) pour l'utilisation et l'interprétation du modèle d'analyse des risques pour la santé humaine des polluants du sol et de modèle(s) d'analyse des risques de dispersion des polluants dans les eaux souterraines, acceptés par l'administration, visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 3^o :

NOM :

Prénom:

:
E-mail :@.....

NOM :
Prénom:

:
E-mail :@.....

3. Identité de la (des) personne(s) qualifiée(s) dans le domaine des techniques et du suivi des travaux d'assainissement, visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 1^o :

NOM :
Prénom:
 :
E-mail :@.....

NOM :
Prénom:
 :
E-mail :@.....

CADRE III : ANNEXES

Le demandeur veille à référencer et à présenter les annexes selon le libellé du présent formulaire.

Les annexes supplémentaires sont également numérotées suivant une numérotation continue.

Documents d'identification de la personne (physique ou morale) qui sollicite l'agrément (visée au cadre I, point 1.1 ou.2.1)

Annexe 1 Fournir une copie de l'extrait apportant la preuve d'enregistrement auprès du registre national de commerce et des sociétés

Annexe 2 (si le demandeur est une personne morale) Fournir une copie de la publication des statuts, en version coordonnée, de la personne morale ou une copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts

Compétences nécessaires à l'exercice de l'agrément

Annexe 3 Joindre le tableau « **Expérience qualifications** » mis à disposition sur le portail environnement de la Wallonie dûment complété, daté et signé par le demandeur et par chacune des personnes visées à l'article 28, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o.

Ce tableau reprend :

- l'identité des personnes physiques engagées pour répondre aux prescriptions au titre desquelles l'agrément est demandé ;
- les qualifications de ces personnes : diplôme / nombre d'année d'expérience (en relation avec l'agrément sollicité) ;
- les matières couvertes par chaque personne en regard des compétences nécessaires à l'exercice de l'agrément ;

- pour les personnes qualifiée(s) pour l'utilisation et l'interprétation du/des modèle(s) d'analyse des risques visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 3^o, le nom du/des modèle(s) d'analyse des risques maîtrisé(s) ;

- le type de contrat et la durée d'engagement.

Données spécifiquement requises pour la (les) personne(s) habilitée(s) visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 4^o et § 2.

Fournir pour chacune des personnes habilitées :

- Annexe 4 : un curriculum vitae détaillé faisant le relevé des diplômes et faisant au minimum état de l'expérience acquise au cours des trois à six ans précédant la date de la demande d'agrément ;
- Annexe 5 : copie du (des) diplôme(s) ;
- Annexe 6 : copie du contrat de travail liant la personne habilitée au demandeur d'agrément (ou un document contresigné par les deux parties attestant d'un engagement au sein de la société sous forme d'un contrat de travail au sens de la loi la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, avec indication de la durée).

Données spécifiquement requises pour la (les) personne(s) qualifiée(s) pour l'utilisation et l'interprétation du modèle d'analyse des risques pour la santé humaine des polluants du sol et de modèle(s) d'analyse des risques de dispersion des polluants dans les eaux souterraines, acceptés par l'administration, visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 3^o

- Annexe 7 : Fournir pour chacune des personnes qualifiées pour l'utilisation et l'interprétation du modèle d'analyse des risques: un curriculum vitae assorti d'une note démontrant l'expérience d'utilisation du (des) modèle(s) d'évaluation des risques.

Données spécifiquement requises pour la (les) personne(s) qualifiée(s) dans le domaine des techniques et du suivi des travaux d'assainissement, visée(s) à l'article 27, § 1^{er}, 1^o

- Annexe 8 : Fournir pour chacune des personnes qualifiées dans le domaine des techniques et du suivi des travaux d'assainissement : un curriculum vitae faisant le relevé des diplômes et faisant état de l'expérience dans le domaine des techniques et du suivi des travaux d'assainissement acquise au cours des trois à six ans précédant la date de la demande d'agrément.

Garanties morales et financières

Annexe 9.1. Fournir pour le demandeur visé au cadre I, point 1.1 (personne morale) une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par une personne pouvant engager la société), attestant que le demandeur :

- dispose de moyens financiers suffisants pour accomplir les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations sociales, fiscales et financières ;
- a rempli ses obligations en matière de sécurité sociale, de contributions directes et de TVA ;
- n'a pas à titre propre ou via une personne qui exerce, pour son compte, une fonction de direction ou de gestion, directement ou indirectement, dans une activité de production, de contrôle qualité ou de gestion de terres au sens de l'article 5 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ou dans une activité ayant pour objet la réalisation matérielle d'actes et travaux d'assainissement
- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Annexe 10.1 Fournir les déclarations sur l'honneur, dûment datée et signée par chacune des personnes visées au cadre I., point 1.6.1, attestant qu'il/elle :

- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'est pas privée de ses droits civils et politiques.

Annexe 10.2 Fournir, pour chacune des sociétés administratrices visées au cadre I., point 1.6.2, une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par une personne pouvant engager ladite société, attestant que la société :

- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Annexe 9.2 Fournir pour le demandeur visé au cadre I, point 2.1 (personne physique), une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée, attestant que le demandeur :

- dispose de moyens financiers suffisants pour accomplir les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations sociales, fiscales et financières ;
- a rempli ses obligations en matière de sécurité sociale, de contributions directes et de TVA ;

- n'a pas à titre propre ou via une personne qui exerce, pour son compte, une fonction de direction ou de gestion, directement ou indirectement, dans une activité de production, de contrôle qualité ou de gestion de terres au sens de l'article 5 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ou dans une activité ayant pour objet la réalisation matérielle d'actes et travaux d'assainissement
- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'est pas privé de ses droits civils et politiques.

Annexe 11 Fournir les déclarations sur l'honneur, dûment datée et signée par chacune des personnes visées aux articles 26, 3^o, 4^o et 5^o, attestant qu'il/elle :

- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'est pas privé de ses droits civils et politiques.

Annexe 12 Fournir les déclarations sur l'honneur, dûment datée et signée par chacune des personnes visées à l'article 27, § 1^{er}, 1^o et 3^o, attestant qu'il/elle s'engage à suivre les modules de formation organisés par l'administration ou son mandataire couvrant le domaine de compétences qui lui est propre (évaluation des risques/techniques d'assainissement)

Annexe 13 Fournir les déclarations sur l'honneur, dûment datée et signée par chacune des personnes visées à l'article 27, § 1^{er}, 4^o et § 2 attestant qu'il/elle :

- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'est pas privée de ses droits civils et politiques ;
- possède la maîtrise de la langue française ;
- s'engage à suivre :
 1. les modules de formation continue organisés par l'administration ou son mandataire ;
 2. des séances d'information ou de formation reconnues par l'administration comme étant en rapport avec ses missions à concurrence d'au minimum 12

heures par an.

Matériel et moyens techniques, informatiques et humains visés à l'article 26, alinéa 1^{er}, 8^o

Annexe 12 : Joindre le relevé du matériel, ainsi que des moyens techniques, informatiques et humains dont le demandeur dispose pour mettre en œuvre les méthodes et procédures légales et assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis.

Contrat d'assurance visé à l'article 27, § 1^{er}, 5^o.

Annexe 13 : Fournir un engagement du demandeur et de la compagnie d'assurances à contracter dans le mois de la notification de l'agrément, une assurance responsabilité professionnelle couvrant les activités pour lesquelles l'agrément est demandé

Système de management de la qualité portant sur les prestations fournies dans le cadre de l'agrément sollicité visé à l'article 27, § 1^{er}, 6^o et § 3.

Annexe 14 : Fournir :

- soit copie du certificat ISO 9001 : 2015 (ou postérieur) valide ;
- soit copie du manuel d'assurance qualité.

Respect des règles visées aux articles 30 à 32.

Annexe 15 : Joindre la déclaration dont le modèle est fourni par l'administration par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie, selon laquelle le demandeur s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des règles visées aux articles 30 à 32, dûment datée et signée par une personne pouvant engager la société.

Le ou les soussignés,, personne(s) identifiée(s) au cadre I., point 1.6.1 ou 2.1, déclare(nt) et certifie(nt) sur l'honneur que les informations reprises eu sein du présent formulaire et de ses annexes, sont complètes et exactes.

Fait à, le

Signature

Le formulaire et ses annexes sont introduits par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie par voie électronique complété d'une signature électronique fournie par un dispositif approuvé par l'administration.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe 5**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT LABORATOIRE**

Introduire un formulaire de demande d'agrément par siège d'exploitation concerné.

Le formulaire et ses annexes sont introduits par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie par voie électronique complété d'une signature électronique fournie par un dispositif approuvé par l'administration.

Le demandeur référence les annexes et les présente selon le libellé du présent formulaire.

Les documents et attestations requis sont les originaux et de date récente (de moins de trois mois).

CADRE I : OBJET DE LA DEMANDE

La demande concerne l'agrément en qualité de laboratoire* :

0 de **catégorie 1** (agrément « complet » : le laboratoire met en œuvre toutes les analyses prévues à l'annexe I du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols pour les matrices sol et eau)

0 de **catégorie 2** (agrément « partiel » : le laboratoire met en œuvre une partie des analyses prévues à l'annexe I du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; les paramètres choisis sont précisés, par type de matrice (matrices sol ou eau), au sein d'une annexe (ils peuvent porter sur des packs analytiques - matrices sol/eau ou analyses organiques/minérales, etc.))

0 de **catégorie 3** (agrément « complémentaire » : le laboratoire met en œuvre les analyses concernant les paramètres ou matrices non-prévus à l'annexe I du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols : les paramètres choisis sont précisés, par type de matrice (solide ou liquide), au sein d'une annexe spécifique)

(*) Cocher la ou les catégories(s) demandée(s).

CADRE II : IDENTITE DU DEMANDEUR

1. Identité :

Raison sociale ou dénomination (nom officiel enregistré auprès du registre national du commerce et des sociétés) :

Forme juridique :.....

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés (pour les entreprises belges : numéro BCE) :

Numéro d'identification auprès de la TVA :

2. Adresse du siège social :

Pays :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

☐ :

E-mail :@.....

3. Adresse du siège d'exploitation visé par la demande :

Pays :

Commune : Code postal :

Rue : n° boîte

Interlocuteur technique possédant une maîtrise suffisante de la langue française et des modalités techniques

NOM :
.....

Prénom :
.....

Fonction :
.....

☐ : Fax : E-mail :
.....@.....

Heure(s), jour(s) d'appel préférentiel(s) :

Personne à contacter dans le cadre de la demande (personne possédant la maîtrise de la langue française) :

NOM :

.....
.....

Prénom :

.....
.....

Fonction :

.....
.....

:

E-mail :@.....

Heure(s), jour(s) d'appel préférentiel(s) :

.....

5. Liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société pour laquelle la demande est introduite :

5.1 Personnes physiques :

NOM :

Prénom :

Fonction :

Nom :

Prénom :

Fonction :

NOM :

Prénom :

Fonction :

5.2 Personnes morales :

Raison sociale ou dénomination :

Forme juridique :
.....

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés:

Raison sociale ou dénomination :
.....

Forme juridique :
.....

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés:

6. Identité de la (des) personne(s) habilitée(s) proposée(s), visée(s) à l'article 39, § 1^{er}, 2^o et § 2

NOM :

Prénom :

:

E-mail :@.....

NOM :

Prénom :

:

E-mail :@.....

CADRE III : ANNEXES

Le demandeur veille à référencer et à présenter les annexes selon le libellé du présent formulaire.

Les annexes supplémentaires sont également numérotées suivant une numérotation continue.

Paramètres pour lesquels l'agrément est demandé

Annexe 1 Joindre la liste « **Paramètres_Agrément_Laboratoire** » mise à disposition sur le site internet de l'administration dûment complétée : identifier, au sein de cette liste, les paramètres pour lesquels l'agrément est demandé.

En cas de recours à la sous-traitance :

- a. identifier, au sein de cette liste les paramètres pour lesquels la sous-traitance est prévue ;
- b. indiquer, pour les paramètres du point a., le laboratoire agréé chargé de la sous-traitance ;
- c. fournir **copie de la convention de sous-traitance**, avec identification du site d'exploitation et indication de la durée de la sous-traitance (Annexe 2).

Documents d'identification de la personne morale qui sollicite l'agrément (visée au cadre II 1. et 2.)

Annexe 3 Fournir une copie de la publication des statuts (version coordonnée) de la personne morale ou une copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts

Annexe 4 Fournir une copie de l'extrait apportant la preuve d'enregistrement auprès du registre national de commerce et des sociétés

Annexe GEN 3 Documents spécifiques au siège d'exploitation pour lequel la demande est introduite (organisation, compétences)

Annexe 4 Fournir un organigramme détaillé du siège d'exploitation, intégrant les personnes visées à l'article 39, § 1^{er}, 1^o et 2^o (responsable(s) de laboratoire et personne(s) habilitée(s)) ainsi qu'un organigramme situant le laboratoire au sein de la structure-mère

Annexe 5 Joindre le tableau « **Expérience _ qualifications** » mis à disposition sur le site internet de l'administration dûment complété, daté et signé par le demandeur et par chacune des personnes visées à l'article 39 § 1^{er}, 1^o et 2^o (responsable(s) de laboratoire et personne(s) habilitée(s)).

Ce tableau reprend notamment :

- l'identité des personnes physiques engagées pour répondre aux prescriptions au titre desquelles l'agrément est demandé ;
- les qualifications de ces personnes : diplôme / nombre d'année d'expérience (en relation avec l'agrément sollicité) ;
- les matières couvertes par chaque personne en regard des compétences nécessaires à l'exercice de l'agrément ;
- le type de contrat et la durée d'engagement.

Données spécifiquement requises pour la (les) personne(s) habilitée(s)

Fournir pour chacune des personnes habilitées :

- Annexe 6 : un curriculum vitae détaillé faisant le relevé des diplômes et faisant au minimum état de l'expérience acquise au cours des trois à six ans précédant la date de la demande d'agrément ;
- Annexe 7 : copie du (des) diplôme(s) ;
- Annexe 8 : copie du contrat de travail liant la personne habilitée au demandeur d'agrément (ou un document contresigné par les deux parties attestant d'un engagement au sein de la société sous forme d'un contrat de travail au sens de la loi la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, avec indication de la durée).

Garanties morales et financières

Annexe 9 Fournir pour le demandeur visé au cadre II. 1 et 2 (personne morale), une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par une personne pouvant engager la société, attestant que le demandeur :

- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations sociales, fiscales et financières ;
- a rempli ses obligations en matière de sécurité sociale, de contributions directes et de TVA ;
- dispose de moyens financiers suffisants pour accomplir les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'a pas à titre propre ou via une personne qui exerce, pour son compte, une fonction de direction ou de gestion, directement ou indirectement, dans une activité de production, de contrôle qualité ou de gestion de terres au sens de l'article 5 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ou dans une activité ayant pour objet la réalisation matérielle d'actes et travaux d'assainissement.

Annexe 10.1 Fournir les déclarations sur l'honneur, dûment datée et signée par chacune des personnes visées au cadre II. 5.1, attestant qu'il/elle :

- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'est pas privée de ses droits civils et politiques.

Annexe 10.2 Fournir, pour chacune des sociétés administratrices visées au cadre II. 5.2, une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par une personne pouvant engager ladite société, attestant que la société :

- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Annexe 11 Fournir les déclarations sur l'honneur, dûment datée et signée par chacune des personnes visées à l'article 39, § 1^{er}, 1^o, attestant qu'il/elle :

- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'est pas privée de ses droits civils et politiques.

Annexe 12 Fournir les déclarations sur l'honneur, dûment datée et signée par chacune des personnes visées à l'article 39, § 1^{er}, 2^o et § 2, attestant qu'il/elle :

- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'est pas privée de ses droits civils et politiques ;
- s'engage à suivre les modules de formation continue organisés par l'administration ou son mandataire.

Matériel et moyens techniques, informatiques et humains visés à l'article 39, § 1^{er}, 3^o

Annexe 13 : Joindre le relevé du matériel et des moyens techniques, informatiques et humains dont le demandeur dispose pour mettre en œuvre les méthodes et procédures légales et assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis, établi selon le modèle fourni par l'administration par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie.

Système de gestion de la qualité reconnu visé à l'article 39, § 1^{er}, 4^o (pour les laboratoires de catégorie 1 ou 2)

Annexe 14 : Fournir, pour les laboratoires de catégorie 1 ou 2 :

- a. soit copie du certificat d'accréditation ISO 17025 (incluant au minimum un paramètre analysé) ;
- b. soit les documents attestant de la mise en œuvre d'un autre système de gestion de la qualité organisationnelle et technique des activités de laboratoire, prescrit ou admis par l'administration.

Rapport d'enquête technique de l'ISSeP visé à l'article 41 et planning de mise en œuvre des dispositions de l'article 39, § 1^{er}, 5^o.

Annexe 15 : Fournir le rapport de l'ISSeP visé à l'article 41.

Ce rapport intègre, pour les laboratoires de catégorie 1 ou 2, le « **Tableau récapitulatif général** » mis à disposition par l'administration sur le Portail environnement de la Wallonie, dûment complété et signé par les parties.

Respect des règles visées aux articles 42 et 43.

Annexe 16 : Joindre la déclaration dont le modèle est fourni par l'administration par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie, selon laquelle le demandeur s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des règles visées aux articles 42 et 43, dûment datée et signée par une personne pouvant engager la société.

Le ou les soussignés,, personne(s) identifiée(s) au cadre II. 5.1, déclare(nt) et certifie(nt) sur l'honneur que les informations reprises eu sein du présent formulaire et de ses annexes, sont complètes et exactes.

Fait à, le

Signature

Le formulaire et ses annexes sont introduits par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie par voie électronique complété d'une signature électronique fournie par un dispositif approuvé par l'administration.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Chromes : CAS 7440-47-3									
Analyse								S-II-2.1 ; S-II-2.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
Chromes III : CAS-16065-83-1 (les valeurs proposées dans le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols pour le chrome total se basent sur le chrome trivalent)									
Analyse								S-II-2.1 ; S-II-2.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
chrome VI (CAS-18540-29-9)									
Analyse								S-II-4	
Prétraitement									
Prélèvement									
cuvre (CAS-7440-50-8)									
Analyse								S-II-2.1 ; S-II-2.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
mercure (Hg inorganique : CAS-7487-94-7)									
Analyse								S-II-3	-
Prétraitement									
Prélèvement									
nickel (CAS-7440-02-0)									
Analyse								S-II-2.1 ; S-II-2.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
plomb (CAS-7439-92-1)									
Analyse								S-II-2.1 ; S-II-2.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
zinc (CAS-7440-66-6)									
Analyse								S-II-2.1 ; S-II-2.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
Hydrocarbures aromatiques non halogénés									
benzène (CAS-71-42-2)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
Éthylbenzène (CAS-100-41-4)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
Toluène (CAS-108-88-3)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	

Prélèvement									
Tetrachlorométhane (CAS-56-23-5)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
Tetrachloroéthène (PCE) (CAS-127-18-4)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
Trichloroéthène (TCE) (CAS-79-01-6)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
1,2-Dichloroéthène (somme) (DCE)									
cis-DCE (CAS-156-59-2)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
trans-DCE (CAS-156-60-5)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
Chloroéthène (VC) (CAS-75-01-4)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
1,1,1 - trichloroéthane (1,1,1-TCA) (CAS-71-55-6)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
1,1,2 - trichloroéthane (1,1,2 - TCA) (CAS-79-00-5)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
1,2 - dichloroéthane (1,2 - DCA) CAS-107-06-2)									
Analyse								S-III-1.1 ; S-III-1.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
Cyanures									
Cyanures libres (CAS-57-12-5)									
Analyse								S-II-5.1 ; S-II-5.2	
Prétraitement									
Prélèvement									
Autres composés organiques									

Methyl-tert-butyl-éther (MTBE) (CAS-1634-04-4)									
Analyse									S-III-1.1 ; S-III-1.2
Prétraitement									
Prélèvement									
Hydrocarbures pétroliers									
Fraction EC > 5-8 (pas de CAS)									
Analyse									S-III-4
Prétraitement									
Prélèvement									
Fraction EC > 8-10 (pas de CAS)									
Analyse									S-III-4
Prétraitement									
Prélèvement									
Fraction EC > 10-12 (pas de CAS)									
Analyse									S-III-5
Prétraitement									
Prélèvement									
Fraction EC > 12-16 (pas de CAS)									
Analyse									S-III-5
Prétraitement									
Prélèvement									
Fraction EC > 16-21 (pas de CAS)									
Analyse									S-III-5
Prétraitement									
Prélèvement									
Fraction EC > 21-35 (pas de CAS)									
Analyse									S-III-5
Prétraitement									
Prélèvement									
Autres paramètres									
Matière sèche (pas de CAS)									
Analyse									S-I-3
Prétraitement									
Prélèvement									
Indice phénol (pas de CAS)									
Analyse									S-III-2.1
Prétraitement									
Prélèvement									
Matrice : eau									
Métaux/métalloïdes									
arsenic (CAS-7440-38-2)									
Analyse									E-II-1.1 ; E-II-1.2.1

Benzo(a)anthracène (CAS-56-55-3)							
Analyse							E-III-3.1 ; E-III-3.2
Prélèvement							
Chrysène (CAS-218-01-9)							
Analyse							E-III-3.1 ; E-III-3.2
Prélèvement							
Benzo(b)fluoranthène (CAS-205-99-2)							
Analyse							E-III-3.1 ; E-III-3.2
Prélèvement							
Benzo(k)fluoranthène (CAS-207-08-9)							
Analyse							E-III-3.1 ; E-III-3.2
Prélèvement							
benzo(a)pyrène (CAS-50-32-8)							
Analyse							E-III-3.1 ; E-III-3.2
Prélèvement							
Dibenzo(ah)anthracène (CAS-53-70-3)							
Analyse							E-III-3.1 ; E-III-3.2
Prélèvement							
Benzo(g,h,i)peryène (CAS-191-24-2)							
Analyse							E-III-3.1 ; E-III-3.2
Prélèvement							
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène (CAS-193-39-5)							
Analyse							E-III-3.1 ; E-III-3.2
Prélèvement							
Hydrocarbures chlorés							
Dichlorométhane (CAS-75-09-2)							
Analyse							E-III-1.1 ; E-III-1.2
Prélèvement							
Trichlorométhane (CAS-67-66-3)							
Analyse							E-III-1.1 ; E-III-1.2
Prélèvement							
Tetrachlorométhane (CAS-56-23-5)							
Analyse							E-III-1.1 ; E-III-1.2
Prélèvement							
Tetrachloroéthène (PCE) (CAS-127-18-4)							
Analyse							E-III-1.1 ; E-III-1.2
Prélèvement							
Trichloroéthène (TCE) (CAS-79-01-6)							
Analyse							E-III-1.1 ; E-III-1.2
Prélèvement							
1,2-Dichloroéthène (somme) (DCE)							
cis-DCE (CAS-156-59-2)							
Analyse							E-III-1.1 ; E-III-1.2
Prélèvement							

trans-DCE (CAS-156-60-5)											
Analyse										E-III-1.1 ; E-III-1.2	
Prélèvement											
Chloroéthène (VC) (CAS-75-01-4)											
Analyse										E-III-1.1 ; E-III-1.2	
Prélèvement											
1,1,1 - trichloroéthane (1,1,1-TCA) (CAS-71-55-6)											
Analyse										E-III-1.1 ; E-III-1.2	
Prélèvement											
1,1,2 - trichloroéthane (1,1,2 - TCA) (CAS-79-00-5)											
Analyse										E-III-1.1 ; E-III-1.2	
Prélèvement											
1,2 - dichloroéthane (1,2 - DCA) (CAS-107-06-2)											
Analyse										E-III-1.1 ; E-III-1.2	
Prélèvement											
Cyanures											
Cyanures libres (CAS-57-12-5)											
Analyse										E-II-4	
Prélèvement											
Autres composés organiques											
Methyl-tert-butyl-éther (MTBE) (CAS-1634-04-4)											
Analyse										E-III-1.1 ; E-III-1.2	
Prélèvement											
Hydrocarbures pétroliers											
Fraction EC > 5-8 (pas de CAS)											
Analyse										E-III-4	
Prélèvement											
Fraction EC > 8-10 (pas de CAS)											
Analyse										E-III-4	
Prélèvement											
Fraction EC >10-12 (pas de CAS)											
Analyse										E-III-5	
Prélèvement											
Fraction EC > 12-16 (pas de CAS)											
Analyse										E-III-5	
Prélèvement											
Fraction EC > 16-21 (pas de CAS)											
Analyse										E-III-5	
Prélèvement											
Fraction EC > 21-35 (pas de CAS)											
Analyse										E-III-5	
Prélèvement											
Autres paramètres											

Indice phénol (pas de CAS)									
Analyse									E-III-2.1
Prélèvement									
Pour les laboratoires de catégorie 3 :									
liste des composés (paramètres ou matrices non-prévus à l'annexe 1 du décret du 1^{er} mars 2018)									
Matrice : ...									
Paramètre : ...									
Analyse									
Prétraitement									
Prélèvement									

Le représentant du Laboratoire certifie que les méthodes renseignées dans le tableau sont celles appliquées par le laboratoire et s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives dans les délais définis au sein de la colonne 10.

Date :
Signature :

Sur base de son enquête technique, le représentant de l'ISSEP déclare avoir vérifié que le laboratoire met en œuvre les méthodes indiquées dans le tableau ainsi que la conformité de ces méthodes par rapport au CWEA.

Date :
Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe 7**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRELEVEUR**

Le demandeur référence les annexes et les présente selon le libellé du présent formulaire.

Les documents et attestations requis sont les originaux et de datés de moins de trois mois, exception faite de l'attestation de l'ISSeP à fournir en annexe 3, et qui doit avoir été délivrée au maximum 12 mois avant l'introduction du présent formulaire).

Le formulaire et ses annexes sont introduits par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie par voie électronique complété d'une signature électronique fournie par un dispositif approuvé par l'administration.

CADRE I : IDENTITE DU DEMANDEUR (Personne physique)**1. Identité du préleveur :**

NOM :

Prénom :

Désirant exercer l'activité de préleveur* :

0 pour compte propre

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés (pour les entreprises belges : numéro BCE) :

Numéro d'identification auprès de la TVA :

0 pour compte de la société suivante :

Raison sociale ou dénomination (nom officiel enregistré auprès du registre national du commerce et des sociétés) :

Forme juridique :

Numéro d'identification auprès du registre national de commerce et des sociétés (pour les entreprises belges : numéro BCE) :

Numéro d'identification auprès de la TVA :

(*) Case à cocher

2. Adresse:

Pays :

Commune : Code postal :
.....

Rue : n° boîte

:

E-mail :@.....

3. Adresse du/des siège(s) d'exploitation visé(s) par la demande

Pays :

Commune : Code postal :
.....

Rue : n° boîte

:

E-mail :@.....

4. Personne à contacter dans le cadre de la demande (personne possédant la maîtrise de la langue française) :

NOM :

Prénom :

Fonction :

:

E-mail :@.....

Heure(s), jour(s) d'appel préférentiel(s) :

.....

CADRE II : ANNEXES

Le demandeur veille à référencer et à présenter les annexes selon le libellé du présent formulaire.

Les annexes supplémentaires sont également numérotées suivant une numérotation continue.

Documents d'identification de la personne qui sollicite l'enregistrement (visée au cadre I, point 1.)

Annexe 1 Fournir une copie de l'extrait apportant la preuve d'enregistrement auprès du registre national de commerce et des sociétés

Garanties morales ; matériel et moyens techniques et informatiques

Annexe 2 Fournir, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le demandeur visé au cadre I, attestant qu'il/elle :

- n'est pas sous le coup d'une condamnation aux législations environnementales régionales (pour la Région wallonne, ceci vise les infractions de première et de deuxième catégorie, telles que définies dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement), fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- n'est pas privé de ses droits civils et politiques,
- dispose du matériel et des moyens techniques nécessaires pour assurer les missions au titre desquelles l'enregistrement est requis ;
- dispose du matériel et des moyens informatiques nécessaires à la communication des informations vers les laboratoires, les experts ou vers l'administration
- dispose d'une capacité rédactionnelle suffisante en langue française ou allemande ;

Attestation de participation à la formation ISSeP - Préleveur

Annexe 3 Fournir copie de l'attestation récente (de moins de 12 mois) délivrée par l'ISSeP attestant de la participation active du demandeur au module de formation portant sur les méthodes de prélèvement, d'échantillonnage, de conditionnement et de conservation des échantillons décrites dans les CWEA, CWBP et autres documents techniques en rapport avec le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Contrat d'assurance

Annexe 4 Fournir la copie du contrat d'assurance ou un engagement du demandeur et de la compagnie d'assurances à contracter dans le mois de la notification de l'enregistrement, une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle et exploitation couvrant les activités du préleveur

Respect des règles visées aux articles 52 et 53

Annexe 5 : Joindre la déclaration dont le modèle est fourni par l'administration par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie, selon laquelle le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles visées aux articles 52 et 53, dûment datée et signée le demandeur.

Le soussigné,, personne(s) identifiée(s) au cadre I.1, déclare(nt) et certifie(nt) sur l'honneur que les informations reprises eu sein du présent formulaire et de ses annexes sont complètes et exactes.

Fait à, le

Signature

Le formulaire et ses annexes sont introduits par le biais du site internet portail environnement de la Wallonie par voie électronique complété d'une signature électronique fournie par un dispositif approuvé par l'administration.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe 8**Formulaire associé au cadre "Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols" mentionné aux annexes 4 à 9 de la partie réglementaire du Code du Développement Territorial****FORMULAIRE ASSOCIE AU CADRE "DECRET RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS" DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, UNIQUE OU INTEGRE**

Ce formulaire et ses annexes éventuelles doivent accompagner le formulaire de demande de permis sollicité auprès des autorités compétentes définies par le Code du Développement Territorial.

Les documents requis sont datés de moins de trois mois

Les termes "Décret sol" de ce formulaire font référence au Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Une aide au remplissage de ce formulaire est disponible sur le Portail environnement du Service Public de Wallonie

<https://dps.environnement.wallonie.be/home/formulaires.html>

CADRE I : VERIFICATION DES DONNEES RELATIVES AU BIEN INSCRITES DANS LA B.D.E.S.

I.1. Veuillez indiquer la liste des parcelles cadastrales concernées par le bien pour lequel une demande de permis est sollicitée et leur statut dans la B.D.E.S. soit au moyen du tableau dûment rempli ci-dessous soit en joignant une capture d'écran en couleur de l'identification des parcelles concernées issue de la B.D.E.S. et mentionnant la date de consultation (un extrait conforme peut également être fourni en lieu et place de la capture d'écran, attention cet extrait conforme est payant)

Référence de la parcelle cadastrale concernée	Date de consultation de la B.D.E.S.	Statut de la parcelle dans la B.D.E.S. : <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 1 et/ou 2 – telle(s) que définie(s) à l'article 12 §2 et/ou 3 du Décret sols - Catégorie 3 – telle que définie à l'article 12 §4 du Décret sols - Sans statut (pas de couleur)

I.2 Avez-vous des informations complémentaires relatives à l'état du sol, en lien avec l'objet de la demande de permis, non présentes dans la BDES et non encore transmises à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ?

- Oui, veuillez suivre la procédure prévue par le décret sols en vue de soit
- introduire une demande de rectification (utilisation du bouton "rectification" prévu à cet effet pour chaque parcelle re prise dans la B.D.E.S.)
 - ou de déclarer une pollution du sol (formulaire de déclaration de pollution du sol accessible sur le Portail de l'environnement du Service Public de Wallonie)
- Non

CADRE II : DOCUMENTS REQUIS EN VERTU DES OBLIGATIONS DU DECRET SOLS

II.1. Les parcelles cadastrales dont question au cadre I.1 et reprises en catégorie 1 et/ou 2 sont-elles visées par une demande de permis correspondant à l'une des situations suivantes, ce qui entraîne la non application de l'obligation de réaliser une étude d'orientation pour ces parcelles (veuillez cocher la case correspondante) :

1° demande de permis ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

Non

2° demande de permis ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

Non

3° demande de permis concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

Non

4° demande de permis pour laquelle les actes et travaux sont de nature ou d'ampleur limitée et correspondant soit :

1° au placement d'une installation fixe non destinée à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, du CoDT ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

2° à la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou le placement d'une l'installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, du CoDT, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

a) la construction ou l'installation est non destinée à l'habitation ;

b) l'emprise au sol est inférieure à quarante mètres carrés ;

c) les actes et travaux ne nécessitent pas d'excavation de sol ;

d) aucune partie du sol n'est munie d'un revêtement imperméable dû aux travaux entrepris dans le cadre du permis ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

3° à la modification sensible du relief du sol sur une surface inférieure à quarante mètres carrés et dont la hauteur, en remblai ou en déblai, est de maximum cinquante centimètres par rapport au niveau naturel du terrain ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

4° au défrichage ou la modification de la végétation au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 13°, du CoDT, sur une surface inférieure à vingt mètres carrés ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

5° à un boisement au sens de l'article D.I.V.4, alinéa 1^{er}, 4°, lorsque celui-ci est destiné à établir un projet de phytomanagement.

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

II.2. Pour les parcelles dont question au cadre I.1, reprises en catégorie 1 et/ou 2 et non concernées par une des situations décrites au point II.1, la demande de permis implique-t-elle des actes et travaux visés à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret sols, à savoir:

1^o la mise en oeuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^o, 9^o et 13^o, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols (c'est-à-dire une modification de la surface au sol ou remaniement du sol du fait d'actes et travaux susceptibles d'empêcher ou de rendre exagérément difficile des investigations, des analyses ou des actes et travaux d'assainissement visant une pollution du sol identifiée au niveau du terrain ou localisée à proximité directe);

- Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées et décrivez brièvement les actes et travaux envisagés:
- Non

2^o un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation (tel que définit à l'annexe 2 du Décret sols) ou d'usage de fait (tel que définit à l'annexe du même décret);

- Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées et le changement d'usage envisagé :
- Non

II.3. Pour les parcelles dont question au cadre I.1, reprises en catégorie 1 et/ou 2, non concernées par une des situations décrites au point II.1 mais concernées par les actes et travaux décrits au point II.2, une dérogation au sens de l'article 29, §1^{er} du Décret sols peut-elle être activée?

- Oui, veuillez
- spécifier la dérogation applicable :
 - en cas d'activation d'une dérogation visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o ou 4^o de l'article 29, §1^{er}, joindre une attestation sur l'honneur qu'aucune pollution ou suspicion de pollution, postérieure ou non investiguée, ou qu'aucun élément significatif qui aurait pu être pris en considération n'est intervenu sur les parcelles concernées
- Non, veuillez joindre à ce formulaire une étude d'orientation portant sur ces parcelles, réalisée par un expert agréé, tel que requis par le Décret sol, et veuillez introduire concomitamment cette étude à la Direction de l'Assainissement des Sols du Département du Sol et des Déchets de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement

Je, soussigné, certifie que les informations fournies dans ce formulaire sont sincères et véritables.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe 9

Code Wallon de Bonnes Pratiques Principaux éléments à prendre en considération pour l'établissement des guides de référence, structure et contenu des rapports

Guide de référence pour l'étude d'orientation (GREO)

Le guide définit le niveau de qualité auquel doit répondre l'étude d'orientation pour rencontrer les objectifs définis dans le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols. Il précise les données à récolter ainsi que les spécificités méthodologiques auxquelles les experts en gestion des sols doivent se conformer pour répondre à ces objectifs.

L'étude d'orientation a pour objectif de vérifier la présence potentielle d'une pollution du sol et de fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution. La conclusion de l'étude doit permettre de justifier la nécessité de procéder ou non à une étude de caractérisation et, le cas échéant, une étude de risques. L'étude peut également conduire à des recommandations quant aux éventuelles mesures de suivi à mettre en place.

Elle peut également conduire à une proposition de certificat de contrôle du sol (CCS) lorsqu'aucune pollution n'affecte le terrain. Dans ce cas, les conclusions de l'étude doivent permettre de garantir l'absence de pollution avec une qualité et un niveau d'information suffisants.

Dans cette optique, le guide définit les données à récolter et méthodologies à suivre de manière à :

- disposer des données historiques, administratives et environnementales relatives à un terrain ;
- établir les stratégies et les plans d'échantillonnage ;
- réaliser les investigations en matière de recherche de pollution (nombre de forages, de piézomètres, d'analyses..) selon des directives précises pour assurer un "standard commun » et la qualité des informations ;
- interpréter les résultats eu égard au cadre réglementaire et aux caractéristiques du terrain ;
- structurer et rédiger le rapport d'étude ;
- fournir un cadre de référence permettant à l'administration de pouvoir juger de la conformité de l'étude et de la représentativité des résultats présentés.

Le guide autorise la dérogation aux prescriptions méthodologiques prescrites pour autant qu'une justification, étayée par une argumentation de qualité, soit fournie et que la méthode alternative permette d'obtenir un même niveau de qualité de l'information.

Contenu du GREO

introduction

Le guide présente en introduction les objectifs spécifiquement poursuivis par l'étude d'orientation et le rôle de l'expert.

méthodologie

Le guide organise la réalisation d'une étude d'orientation en trois phases successives :

Phase I : Etude préliminaire

Le guide fixe les données à récolter et l'objectif de l'étude préliminaire. Il définit les moyens et méthodes à mettre en œuvre afin de :

- 1) rassembler les données et observations pertinentes relatives au terrain et ses environs. Dans cette optique, le guide définit les ressources devant être mobilisées ou consultées afin de rassembler les données :
 - administratives ;
 - historiques en ce compris l'inventaire des activités qui se sont succédées sur le terrain ;
 - environnementales.
- 2) identifier et localiser les sources potentielles de pollution ainsi que les polluants pertinents, en ce compris les remblais.

Phase II : Investigation des zones suspectes

Le guide fixe les données à récolter dans le cadre de la phase d'investigation et les objectifs poursuivis par celle-ci.

Le guide définit les stratégies d'échantillonnage et d'analyse qui s'appliquent selon les hypothèses faites sur la distribution des polluants – tâche *versus* remblai – potentiellement présents dans le sol et en fonction des données issues de l'étude préliminaire.

Il précise également les principes nécessaires à l'élaboration et à la présentation du plan d'échantillonnage en fonction des zones suspectes et des caractéristiques du terrain ainsi que les directives applicables et recommandations quant à l'exécution des travaux de terrain et d'analyses.

Phase III : Interprétation des résultats et conclusions

Le guide détermine les modalités de présentation et d'interprétation des résultats par rapport notamment au cadre technique (observations de terrain, stratégies appliquées, caractéristiques du terrain...) et au cadre légal (parcellaire, normes, obligations...) notamment par le biais d'un modèle conceptuel du site (MCS).

Il précise la portée des conclusions eu égard aux objectifs de l'étude d'orientation, à la mise en œuvre de mesures de suivi (nature et délais), la nécessité de procéder à une étude de caractérisation, à une étude de risques.

Le guide rappelle les objectifs de l'étude et fixe les données à présenter pour déterminer si ces objectifs sont pleinement rencontrés.

Il définit la méthodologie visant à synthétiser, interpréter et présenter l'ensemble de ces données sous la forme d'un modèle conceptuel du site (MCS).

contenu et structure du rapport de l'étude d'orientation

Le guide fixe le contenu et la structure du rapport et de ses annexes ainsi que les modalités utiles à l'introduction des études par un mandataire.
Le guide détermine le contenu du résumé de l'étude.

Il définit les cartes et plans qui doivent être joints au rapport et fixe un certain nombre de recommandations quant à la présentation de ceux-ci afin d'en assurer la lisibilité.

Il renseigne également une série de tableaux permettant de présenter l'information de manière synthétique.

Il fixe les formulaires de récolte de données, informatisés ou non, ainsi que leurs modalités de transmission à l'administration.

Le guide définit les modalités de présentation de la page de garde de l'étude et les données qui doivent y figurer.

Le rapport comprend au minimum cinq chapitres, un résumé et un certain nombre d'annexes, de cartes et de plans, structuré comme suit:

Résumé

Chapitre 1 : Introduction

Chapitre 2 : Contexte général

Chapitre 3 : Investigation des zones suspectes

Chapitre 4 : Interprétation des résultats

Chapitre 5 : Conclusions opérationnelles et recommandations

Annexes, cartes et plans

Guide de référence pour l'étude de caractérisation (GREC)

Le guide définit le niveau de qualité auquel doit répondre l'étude de caractérisation pour rencontrer les objectifs définis dans le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Il précise les données à récolter ainsi que les spécificités méthodologiques auxquelles les experts en gestion des sols doivent se conformer pour répondre à ces objectifs.

L'étude de caractérisation a pour objectifs d'identifier la nature, de délimiter spatialement et d'évaluer l'intensité des pollutions rencontrées et, le cas échéant, d'établir si elles constituent des menaces graves. Dans ce dernier cas, la conclusion de l'étude doit également permettre de justifier la nécessité de procéder ou non à une étude de risques et, le cas échéant, intégrer cette étude. L'étude peut également conduire à des recommandations quant aux éventuelles mesures de sécurité/suivi à mettre en place.

L'étude de caractérisation doit également déterminer la nécessité de procéder ou non à un assainissement et donner des indications quant aux délais et à l'urgence pour réaliser l'assainissement.

L'étude de caractérisation peut enfin conduire, dans le cas des **pollutions historiques**, à une proposition de certificat de contrôle du sol (CCS) lorsque

ces dernières ne constituent pas une **menace grave**. Les conclusions de l'expert doivent alors permettre de garantir cette affirmation avec une qualité et un niveau d'information suffisants.

Dans cette optique, le guide définit les données à récolter et méthodologies à suivre de manière à :

- disposer des données nécessaires à la réalisation de l'étude ;
- établir les stratégies et les plans d'échantillonnage ;
- réaliser les investigations en matière de délimitations et volumétries des pollutions (nombre de forages, de piézomètres, d'analyses..) selon des directives précises pour assurer un « standard commun » et la qualité des informations ;
- interpréter les résultats eu égard au cadre réglementaire et aux caractéristiques du terrain en intégrant la préservation d'atteinte manifeste au droit civil de tiers concerné par la pollution ;
- structurer et rédiger le rapport d'étude ;
- fournir un cadre de référence permettant à l'administration de pouvoir juger de la conformité de l'étude et de la représentativité des résultats présentés.

Le guide autorise la dérogation aux prescriptions méthodologiques prescrites pour autant qu'une justification, étayée par une argumentation de qualité, soit fournie et que la méthode alternative permette d'obtenir un même niveau de qualité de l'information.

Contenu du GREC

Introduction

Le guide présente en introduction les objectifs spécifiquement poursuivis par l'étude de caractérisation et le rôle de l'expert.

Méthodologie

Le guide organise la réalisation d'une étude de caractérisation en trois phases successives :

Phase I : Etude préparatoire

Le guide fixe les données à récolter et l'objectif de l'étude préparatoire. Il définit les moyens et méthodes à mettre en œuvre afin de :

- 1) recenser, compléter et actualiser les données et observations pertinentes relatives au terrain faites au stade de l'étude d'orientation.

Le guide peut renvoyer aux prescriptions du GREO pour l'acquisition de données manquantes.

- 2) valider ou actualiser le modèle conceptuel du site (MCS) ;

- 3) préciser l'objet de l'étude et identifier les données à acquérir notamment par la qualification des pollutions en tache de pollution et remblai.

Phase II : Caractérisation des pollutions

Le guide fixe les données à récolter dans le cadre de cette phase d'investigation et les objectifs poursuivis par celle-ci.

Le guide définit les stratégies d'échantillonnage et d'analyse qui s'appliquent selon les hypothèses que l'on peut faire sur la distribution des polluants potentiellement présents dans le sol – tache *versus* remblai - et en fonction des données issues de l'étude préparatoire et de l'étude d'orientation.

Il définit des directives générales applicables en matière notamment de délimitation des pollutions par rapport aux normes, de calcul de la volumétrie, de polluants pertinents et de définition du niveau piézométrique.

Le guide prévoit les règles qui s'appliquent pour la combinaison des stratégies.

Il précise également les principes nécessaires à l'élaboration et à la présentation du plan d'échantillonnage en fonction des zones critiques et des caractéristiques du terrain ainsi que les directives applicables et recommandations quant à l'exécution des travaux de terrain et d'analyses.

Phase III : Interprétation des résultats et conclusions

Le guide détermine les modalités de présentation et d'interprétation des résultats par rapport notamment au cadre technique (observations de terrain, stratégies appliquées, caractéristiques du site...) et au cadre légal (parcellaire, normes, obligation d'assainissement, objectifs d'assainissement...).

Il détermine les modalités de prise en compte des conclusions d'une étude de risques réalisée conformément au guide de référence pour l'étude de risques (GRER), dans les conclusions de l'étude de caractérisation.

Il précise la portée des conclusions eu égard aux objectifs de l'étude de caractérisation notamment à la mise en œuvre de mesures de sécurité (nature et délais), à la nécessité et à l'urgence de procéder à un assainissement et aux objectifs de celui-ci.

Le guide rappelle les objectifs de l'étude et fixe les données à présenter pour déterminer si ces objectifs sont pleinement rencontrés.

Il définit la méthodologie visant à synthétiser, interpréter et présenter l'ensemble de ces données sous la forme d'un modèle conceptuel du site (MCS).

Contenu et structure du rapport de l'étude de Caractérisation et de l'étude combinée

Le guide fixe le contenu et la structure du rapport et de ses annexes ainsi que les modalités utiles à l'introduction des études par un mandataire.

Le guide détermine le contenu du résumé de l'étude.

Il définit les cartes et plans qui doivent être joints au rapport et fixe un certain nombre de recommandations quant à la présentation de ceux-ci afin d'en assurer la lisibilité.

Il renseigne également une série de tableaux permettant de présenter l'information de manière synthétique.

Il fixe les formulaires de récolte de données, informatisés ou non, ainsi que leurs modalités de transmission à l'administration.

Le guide définit les modalités de présentation de la page de garde de l'étude et les données qui doivent y figurer.

Le rapport comprend au minimum cinq chapitres, un résumé et un certain nombre d'annexes, de cartes et de plans, structuré comme suit:

Résumé

Chapitre 1 : Introduction

Chapitre 2 : Actualisation du contexte général

Chapitre 3 : Caractérisation des pollutions

Chapitre 4 : Interprétation des résultats

Chapitre 5 : Conclusions opérationnelles, additionnelles et recommandations

Annexes, Cartes et Plans

A défaut de guide de référence pour l'étude combinée, le guide de référence pour l'étude de caractérisation fixe le contenu et la structure du rapport de l'étude combinée qui comprend au minimum cinq chapitres, un résumé et un certain nombre d'annexes et de plans, structuré comme suit:

Résumé

Chapitre 1 : Introduction

Chapitre 2 : Contexte général

Chapitre 3 : Investigation des zones suspectes et travaux de caractérisation des pollutions

Chapitre 4 : Interprétation des résultats

Chapitre 5 : Conclusions opérationnelles, additionnelles et recommandations

Annexes, Cartes et Plans

Guide de référence pour l'étude de risques (GRER)

Le guide définit le niveau de qualité auquel doit répondre l'étude de risques pour rencontrer les objectifs définis dans le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols. Il précise les données à récolter ainsi que les spécificités méthodologiques auxquelles les experts en gestion des sols doivent se conformer pour répondre à ces objectifs.

L'étude de risques a pour objectifs de déterminer :

1. le niveau de risque encouru pour la santé de l'homme et la qualité de l'environnement, eu égard notamment à la mobilité éventuelle des polluants et à l'usage du terrain et doit permettre d'identifier qu'une pollution constitue ou non une menace grave;
2. la nécessité et l'urgence de l'assainissement et, dans l'affirmative, les recommandations quant aux dates auxquelles les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés ;
3. les recommandations quant aux mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuelles.
4. les concentrations en polluants permettant de supprimer la menace grave ;
5. les risques résiduels résultant d'un assainissement partiel en fonction des meilleures techniques disponibles.

Le guide définit les données à récolter et les méthodologies à suivre de manière à :

- réaliser une étude de risques selon les 3 volets suivants :
 - évaluation des risques pour la santé humaine ;
 - évaluation des risques pour les eaux souterraines (risques de lessivage et de dispersion) ;
 - évaluation des risques pour les écosystèmes.
- réaliser, pour chacun des trois volets, une étude de risques en 2 étapes :
 - une **évaluation simplifiée des risques** (ESR), à l'aide d'outils simples à caractère conservatoire ;
 - une **évaluation détaillée des risques** (EDR), recourant à la modélisation et éventuellement à des mesures spécifiques afin de prendre en compte l'ensemble des caractéristiques du site et des pollutions présentes.
- interpréter les résultats obtenus en termes de risques et de menace grave et déterminer les mesures de sécurité et/ou de suivi liées au(x) scénario(s) d'exposition considéré(s) ;
- structurer et rédiger le rapport d'étude ;
- fournir un cadre de référence permettant à l'administration de pouvoir juger de la conformité de l'étude et de la représentativité des résultats présentés.

Ce guide donne les lignes directrices, les prescriptions et les recommandations à suivre lors de la réalisation d'une étude de risques. Celles-ci portent notamment sur :

- les liens à établir avec les études antérieures (étude d'orientation et étude de caractérisation) ;
- les scénarii applicables en fonction de l'usage du terrain ;
- la concentration en polluant à considérer en fonction du type de pollution rencontrée ;
- les volets sur lesquels l'étude de risques doit porter en fonction notamment de l'usage du terrain ;
- les conditions dans lesquelles une ESR et/ou une EDR sont réalisées ;
- les critères qui établissent la menace grave ;
- les règles en matière d'additivité des risques.

Le guide détermine les outils ou logiciels informatiques à utiliser dans le cadre de l'application du GRER et les modalités d'utilisation et de paramétrage de ces outils.

Le guide autorise la dérogation aux prescriptions méthodologiques prescrites pour autant qu'une justification, étayée par une argumentation de qualité, soit fournie et que la méthode alternative permette d'obtenir un même niveau de qualité de l'information.

Contenu du GRER

Le guide se compose de cinq parties.

PARTIE A : METHODOLOGIE GENERALE

Le guide présente les objectifs spécifiquement poursuivis par l'étude de risques, le rôle de l'expert et fixe les principes généraux qui s'appliquent pour la réalisation de l'étude de risques.

Il contient :

- les concepts clés et leurs critères d'interprétation;
- la description des étapes de la méthodologie ;
- les consignes d'application générale dans la réalisation des études de risques notamment en lien avec le modèle conceptuel du site, les concentrations en polluants, les types d'usage de fait et de droit, actuel ou projeté et les conditions d'occupation du terrain;
- les critères généraux de décision établissant la menace grave;
- les règles d'interprétation des résultats et de globalisation de ceux-ci en fonction des 3 volets d'évaluation des risques.

La méthodologie générale applicable à l'ESR et à l'EDR est organisée en trois phases

1. **Phase I : Analyse préliminaire**
2. **Phase II : Analyse des données- caractérisation des risques.**
3. **Phase III : Interprétation des résultats**

PARTIE B : méthodologie d'évaluation des risques pour la santé humaine

Le guide détermine la méthodologie pour évaluer le niveau de risque encouru pour la santé humaine pouvant résulter d'une exposition à une pollution en estimant la dose à laquelle est exposé un récepteur (cible humaine) via les différentes voies de transfert pertinentes.

Le guide définit les concepts sur lesquels s'appuie la méthodologie ; il détermine les données et paramètres à prendre en considération pour cibler le modèle conceptuel du site sur l'évaluation des risques pour la santé humaine.

Il détermine les données à récolter, fixe la méthodologie à appliquer pour réaliser l'ESR et l'EDR, le(s) outil(s) préconisé(s) ainsi que les modalités d'utilisation et de paramétrage de cet (ces) outil(s).

Dans le cadre de l'ESR, le guide fixe les valeurs limites acceptables pour la santé humaine et la méthodologie pour évaluer les données du terrain par rapport à ces valeurs limites.

Dans le cadre de l'EDR, il établit le mode d'évaluation de la dose d'exposition et de l'indice de risques.

Le guide établit les règles d'interprétation des résultats en matière d'acceptabilité des risques (critères de décision), de besoins de mesures de sécurité et/ou de suivi et de détermination des objectifs d'assainissement pour la protection de la santé humaine.

PARTIE C : méthodologie d'évaluation des risques pour les eaux souterraines

Le guide établit la méthodologie d'évaluation des risques pour les eaux souterraines visant à préciser les effets possibles d'une pollution existante au droit d'un terrain sur les ressources en eau souterraine et les autres cibles/récepteurs associés aux eaux souterraines, tels que les eaux de surface et les captages.

Le guide définit les concepts liés aux notions hydrogéologiques sur lesquels s'appuie la méthodologie ; il détermine les données et paramètres à prendre en considération pour cibler le modèle conceptuel du site sur l'évaluation des risques pour les eaux souterraines.

Il détermine les données à récolter et fixe la méthodologie à appliquer pour réaliser l'ESR et l'EDR, le(s) outil(s) préconisé(s) ainsi que les modalités d'utilisation et de paramétrage de cet (ces) outil(s).

Les risques peuvent être envisagés sur base des différents processus de transfert des polluants dans les zones saturées et insaturées (lessivage, dispersion...). Dans ce cas, le guide fixe également les règles d'intégration des risques selon les différents processus de transfert envisagés.

Dans le cadre de l'ESR, le guide fixe les valeurs limites acceptables pour les eaux souterraines et la méthodologie pour évaluer les données du terrain par rapport à ces valeurs limites.

Dans le cadre de l'EDR, le guide fixe la méthodologie visant à modéliser le transfert des polluants vers ou dans les eaux souterraines et à en mesurer l'impact. Cette évaluation détaillée porte sur les récepteurs, leurs conditions d'exposition et les sources de pollution.

Le guide établit les règles d'interprétation des résultats en matière d'incertitudes, d'acceptabilité des risques (critères de décision), de besoins de mesures de sécurité et/ou de suivi et de détermination des objectifs d'assainissement pour la protection des eaux souterraines.

PARTIE D : méthodologie d'évaluation des risques pour les écosystèmes

Le guide établit la méthodologie d'évaluation des risques pour les écosystèmes. Elle vise à déterminer la présence avérée ou non d'un stress biologique ou d'une menace grave pour l'écosystème, pour l'un ou l'autre des récepteurs écologiques considérés, du fait de la présence de polluants dans les sols et/ou dans les eaux souterraines.

La méthodologie applicable à l'ESR et à l'EDR comprend trois phases :

Le guide définit les concepts liés aux écosystèmes sur lesquels s'appuie la méthodologie ; il détermine les données et paramètres à prendre en considération (concentration représentative, type de polluant, scénario d'exposition, récepteur écologique...) et la méthodologie à appliquer pour cibler le modèle conceptuel du site sur l'évaluation des risques pour les écosystèmes.

Il détermine les données à récolter et fixe la méthodologie à appliquer pour réaliser l'ESR et l'EDR, le(s) outil(s) préconisé(s) ainsi que les modalités d'utilisation et de paramétrage de cet (ces) outil(s).

Dans le cadre de l'ESR, le guide fixe les valeurs limites acceptables pour les écosystèmes et la méthodologie pour évaluer les données du terrain par rapport à ces valeurs limites.

Dans le cadre de l'EDR, le guide fixe la méthodologie visant à modéliser ou à mesurer l'impact écotoxicologique. Cette évaluation détaillée porte sur les récepteurs, leurs conditions d'exposition et les sources de stress du terrain considéré.

Le guide établit les règles d'interprétation des résultats, différenciées selon l'usage du terrain et son environnement immédiat.

L'interprétation porte sur les incertitudes, l'acceptabilité des risques (critères de décision), le besoin de mesures de sécurité et/ou de suivi et la détermination des objectifs d'assainissement pour favoriser la restauration de la qualité biologique du milieu.

PARTIE E : contenu et structure du rapport de l'étude de risques

Le guide fixe le contenu et la structure du rapport et de ses annexes pour l'ESR et pour l'EDR. Il précise les éléments qui sont en liens avec les études déjà réalisées (étude d'orientation et de caractérisation).

Le guide détermine le contenu du résumé de l'étude.

Il définit les cartes et plans qui doivent être joints au rapport et fixe un certain nombre de recommandations quant à la présentation de ceux-ci afin d'en assurer la lisibilité.

Il renseigne également une série de tableaux permettant de présenter l'information de manière synthétique.

Il fixe les formulaires de récolte de données informatisés ou non ainsi que leurs modalités de transmission à l'administration, en lien avec les outils d'évaluation des risques.

Le guide définit les modalités de présentation de la page de garde de l'étude et les données qui doivent y figurer.

Le rapport comprend au minimum quatre chapitres, un résumé et un certain nombre d'annexes, de cartes et de plans, structuré comme suit:

Résumé

Chapitre 1 : Caractéristiques du site

Chapitre 2 : Analyse préliminaire

Chapitre 3 : Evaluation des risques (ESR et EDR)

Chapitre 4 : Globalisation des résultats et conclusions

Annexes, cartes et plans

Guide de référence pour le projet d'assainissement (GRPA)

Le guide définit le niveau de qualité auquel doit répondre le projet d'assainissement pour répondre aux prescriptions fixées aux articles 53 à 58 du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Il précise les données à récolter ainsi que les spécificités méthodologiques auxquelles les experts en gestion des sols doivent se conformer pour répondre à ces objectifs.

Le projet d'assainissement a pour objectif de proposer le type et le mode d'exécution des travaux d'assainissement les plus opportuns pour atteindre les objectifs d'assainissement définis dans le décret et, le cas échéant, en fonction des meilleures techniques disponibles.

Dans cette optique, le guide définit les données à récolter et les méthodologies à suivre de manière à :

- disposer des données nécessaires à l'élaboration du projet d'assainissement ;
- analyser les différentes techniques applicables et sélectionner la variante optimale rencontrant au mieux les objectifs du décret et mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles au sens du décret ;
- décrire la variante optimale et ses modalités de mise en œuvre ;
- structurer et rédiger le rapport et en assurer sa lisibilité dans le cadre de la consultation publique (annonce de projet ou le cas échéant, enquête publique) ;
- fournir un cadre de référence permettant à l'administration de pouvoir juger de la conformité de l'étude et de la représentativité des résultats présentés.

Le guide autorise la dérogation aux prescriptions méthodologiques prescrites pour autant qu'une justification, étayée par une argumentation de qualité, soit fournie et que la méthode alternative permette d'obtenir un même niveau de qualité de l'information.

Contenu du GRPA

introduction.

Le guide présente en introduction les objectifs spécifiquement poursuivis par le projet d'assainissement, les étapes à suivre, les principes méthodologiques, le rôle de l'expert et les concepts sur lesquels s'appuie la méthodologie.

Le guide établit le contenu du résumé non technique de l'étude et ses objectifs.

La méthodologie

Le guide précise les principes généraux sur lesquels se base la méthodologie, organisée en trois phases successives.

Phase I : Etude préparatoire

Le guide fixe les données à récolter et l'objectif de l'étude préparatoire. Il définit les moyens et méthodes à mettre en œuvre afin de rassembler les données nécessaires à l'élaboration du projet d'assainissement et à l'actualisation du modèle conceptuel du site (données d'études, objectifs d'assainissement, contraintes spécifiques au terrain, techniques applicables,...).

Phase II : Sélection de la variante d'assainissement optimale

La **Phase II** est la phase de **sélection de la variante d'assainissement optimale**, qui inclut une évaluation qualitative des techniques d'assainissement en fonction des conditions et contraintes spécifiques de la situation rencontrée.

Le guide prévoit d'évaluer, en première approche, la faisabilité d'un assainissement par le processus d'excavation permettant l'évacuation totale de la pollution.

Le guide établit la méthodologie visant à procéder à une analyse comparative qualitative des techniques envisageables, **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.** en vue de sélectionner les techniques d'assainissement applicables aux pollutions à assainir en tenant compte des conditions et contraintes spécifiques du terrain.

Le guide fixe également au moyen de critères, la méthodologie de comparaison des variantes et de sélection de la variante optimale. Ces critères doivent prendre en considération les notions de meilleures techniques disponibles au sens du décret et d'assainissement soutenable.

Phase III : Description de la variante optimale retenue

Le guide détermine les éléments nécessaires à la description de la variante d'assainissement retenue (dimensionnement, résultats attendus, délais de réalisation, mesures de suivi pendant les travaux, coûts,...), ainsi que, le cas échéant, les mesures de sécurité (en ce compris les restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation et les mesures de contrôle) ainsi que les mesures de réparation complémentaire et compensatoire.

contenu et structure du rapport du projet d'assainissement

Le guide fixe le contenu et la structure du rapport et de ses annexes ainsi que les modalités utiles à l'introduction du rapport par un mandataire.

Il définit les cartes et plans qui doivent être joints au rapport et fixe un certain nombre de recommandations quant à la présentation de ceux-ci afin d'en assurer la lisibilité.

Il renseigne également une série de tableaux permettant de présenter l'information de manière synthétique.

Il fixe les formulaires de récolte de données, informatisés ou non, ainsi que leurs modalités de transmission à l'administration.

Le guide définit les modalités de présentation de la page de garde de l'étude et les données qui doivent y figurer.

Le rapport comprend au minimum sept chapitres et un certain nombre d'annexes, cartes et de plans, structurés comme suit:

Chapitre 1 : Introduction

Chapitre 2 : Mise à jour des données administratives

Chapitre 3 : Etude préparatoire

Chapitre 4 : Examen de l'option simplifiée "excavation-évacuation totale"

Chapitre 5 : Techniques applicables, variantes d'assainissement et analyse comparative

Chapitre 6 : Description détaillée de la variante retenue

Chapitre 7 : Conclusions et recommandations

Annexes, cartes et plans

Guide de référence pour l'évaluation finale (GREF)

Le guide définit le niveau de qualité auquel doit répondre l'évaluation finale pour rencontrer les objectifs définis dans le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols. Il précise les données à récolter ainsi que les spécificités méthodologiques auxquelles les experts en gestion des sols doivent se conformer pour répondre à ces objectifs.

L'évaluation finale a pour objectifs :

- d'évaluer la conformité des travaux réalisés et des objectifs atteints avec le projet d'assainissement et les conditions fixées par l'administration dans son approbation du projet ;
- de proposer un certificat de contrôle du sol par parcelle cadastrale concernée.

Dans cette optique, le guide définit les données à récolter et méthodologies à suivre de manière à:

- disposer des données nécessaires à l'élaboration de l'évaluation finale et du certificat de contrôle du sol;
- décrire la réalisation des travaux;
- interpréter les résultats et le cas échéant, évaluer les risques résiduels ;
- élaborer la/les proposition(s) de certificat(s) de contrôle du sol ;
- structurer et rédiger le rapport ;
- fournir un cadre de référence permettant à l'administration de pouvoir juger de la conformité de l'étude et de la représentativité des résultats présentés.

Le guide autorise la dérogation aux prescriptions méthodologiques prescrites pour autant qu'une justification, étayée par une argumentation de qualité, soit fournie et que la méthode alternative permette d'obtenir un même niveau de qualité de l'information.

Contenu du GREF

introduction.

Le guide présente en introduction les objectifs spécifiquement poursuivis par l'évaluation finale, les étapes de la méthodologie, le rôle de l'expert et les concepts sur lesquels s'appuie la méthodologie.

Le guide fixe les modalités utiles à l'introduction des études par un mandataire.

Le guide établit le contenu du résumé non technique de l'étude et ses objectifs.

La méthodologie

La méthodologie est organisée en quatre phases successives.

Phase I : Surveillance des actes et travaux d'assainissement

Le guide fixe les données à récolter dans le cadre de la phase de réalisation des travaux et les modalités d'exécution des mesures de surveillance afin de pouvoir évaluer, au terme des travaux la conformité et la performance de ceux-ci.

Phase II : Validation des actes et travaux d'assainissement

Le guide fixe les données à récolter et les contrôles à réaliser, en fonction de la variante retenue, afin de valider la fin de l'assainissement et définit les critères d'arrêt.

Le guide détermine les mesures relatives à l'évaluation de la performance de l'assainissement et leur interprétation.

Phase III : Elaboration du modèle conceptuel du site, évaluation des risques, des mesures de sécurité et de postgestion.

Le guide détermine les éléments à prendre en considération pour établir le modèle conceptuel du site en fin de travaux (MCSFT) et pour définir les mesures de sécurité éventuellement nécessaires. Il détermine les différents types de mesures de sécurité.

Il précise également la méthode d'évaluation des risques résiduels.

Phase IV : Elaboration du Certificat de Contrôle du Sol (CCS)

Le guide fixe le contenu de la proposition de certificat de contrôle du sol. Le guide précise l'inventaire des données nécessaires à l'élaboration de la proposition de certificat de contrôle du sol pour chaque parcelle concernée, sur base du MCSFT.

Il fixe les données et critères à prendre en considération pour la consignation des pollutions résiduelles en fonction du type de pollution rencontrées.

Il détermine les modalités de localisation et de représentation des pollutions résiduelles, des infrastructures liées aux mesures de sécurité et des autres éléments de localisation utiles à la compréhension du document.

contenu et structure du rapport de l'ÉVALUATION FINALE

Le guide fixe le contenu et la structure du rapport et de ses annexes ainsi que les modalités utiles à l'introduction du rapport par un mandataire
Le guide détermine le contenu du résumé de l'étude.

Il définit les cartes et plans qui doivent être joints au rapport et fixe un certain nombre de recommandations quant à la présentation de ceux-ci afin d'en assurer la lisibilité.

Il renseigne également une série de tableaux permettant de présenter l'information de manière synthétique.

Il fixe les formulaires de récolte de données, informatisés ou non, ainsi que leurs modalités de transmission à l'administration.

Le guide définit les modalités de présentation de la page de garde de l'étude et les données qui doivent y figurer.

Le rapport comprend sept chapitres, un résumé et un certain nombre d'annexes et de plans:

Chapitre 1 : Introduction

Chapitre 2 : Contexte général

Chapitre 3 : Actes et travaux d'assainissement

Chapitre 4 : Validation des actes et travaux d'assainissement

Chapitre 5 : MCSFT et mesures de sécurité

Chapitre 6 : CCS (certificat de contrôle du sol)

Chapitre 7 : Conclusions et recommandations

Annexes, cartes et plans

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe 10**Formulaire de déclaration de mesures de gestion immédiates**

Le terme « titulaire » vise dans le présent formulaire, la personne physique / morale qui découvre la pollution et en assure la gestion conformément à la procédure visée à l'article 80 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Le formulaire dûment complété, daté et signé par le titulaire (cadre I à IV) est adressé à la DGO3, Avenue prince de Liège n°15 à 5100 JAMBES par envoi recommandé ou par tout envoi conférant date certaine.

CADRE I : IDENTITE DU TITULAIRE**A. Personne physique**

NOM :

Prénom :

Qualité

- propriétaire
- exploitant
- autre :

Adresse :

Localité : Code postal :

Rue : n° boîte

☎ : E-mail :@

B. Pour les personnes morales

Dénomination sociale:.....

N° entreprise

Adresse

Localité : Code postal :

Rue : n° boîte

Personne de contact :

NOM :

Prénom :

En qualité de :

☎ : E-mail :@

CADRE II : LOCALISATION DU TERRAIN CONCERNE

Dénomination , lieu-dit:
Adresse
Localité : Code postal :
Rue : n°
Références cadastrales : division, section....., n°.....
<i>Si le terrain est non cadastré, celui-ci est localisé sur un plan par sa délimitation sur fond cadastral et repris en annexe 1.</i>

CADRE III: CONDITIONS RENCONTREES- ATTESTATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur me trouver dans le cas suivant :
<input type="checkbox"/> La pollution a été découverte leau cours d'un chantier dûment autorisé réalisé sur le terrain renseigné au cadre II. Je n'avais pas connaissance de cette pollution et je ne pouvais raisonnablement pas en connaître l'existence avant sa découverte. Les nécessités du chantier imposent de mettre en œuvre des mesures de gestion dans des délais incompatibles avec ceux prévus aux articles 42 à 69 du décret du 1 ^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
<input type="checkbox"/> La pollution résulte d'un accident survenu le sur le terrain renseigné au cadre II et cette pollution doit être gérée en urgence par des mesures incompatibles avec les délais prévus aux articles 42 à 69 du décret du 1 ^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

CADRE IV: IDENTITE DE L'EXPERT AGREE ET DESCRIPTION DE LA POLLUTION

Expert agréé désigné :.....
Description de la pollution (au minimum contexte de la découverte / accident, polluant(s), volume)
.....
.....
.....
Durée estimée des mesures de gestion :.....

Date

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

